



Arrêté temporaire n°192/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 23 , sur le territoire de la commune de BERAT

MANIFESTATION PUBLIQUE

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE BERAT

Le Président du Conseil départemental

M. le Maire de BERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'association Comité des fêtes de BERAT

Aux fins de permettre le bon déroulement de la « **Course de Caisses à savon** » sur la route départementale n°23 sur le territoire de la commune de BERAT.

Vu l'avis du Maire de la commune de BERAT en date du 25 Mars 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAVERES en date du 24 Mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation prévue sur, et en bordure de la voie publique, est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisé par l'association « Comité des fêtes de BERAT. », la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 23 entre les points de repères **37+251** et **37+886** sur le territoire de la commune de **BERAT** , comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours.

Ces dispositions ne seront applicables que sous réserve de l'obtention par l'organisateur de l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de manifestations.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Vendredi 19 Juin 2026 à 13h30** et resteront applicables jusqu'au **Dimanche 21 Juin 2026 à 18h30** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Route barrée sauf bus et secours.

Article 3 :

Durant le déroulement de la manifestation la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 28 du PR 8+672 au PR 14+382

La RD 7J du PR 0+000 au PR 0+528

La RD 7 du PR 19+335 au PR 24+874

sur le territoire des communes de **BERAT, RIEUMES et SAVERES.**

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par **le secteur routier de MURET , sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage les horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **BERAT, RIEUMES, SAVERES**, ainsi qu'aux extrémités de la manifestation et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de **BERAT, RIEUMES, SAVERES** ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Muret, le 3 Avril 2026

**Le Chef de Secteur
M.Thierry DUCOS**

Bérat , le 07/04/2026

Le Maire,

Paul-Marie BLANC





